

LES DOSSIERS DOCUMENTAIRES
de Centre Inffo

ÉDITION
MARS
2020

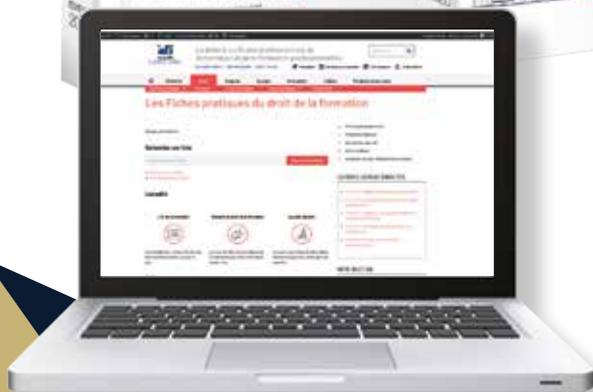
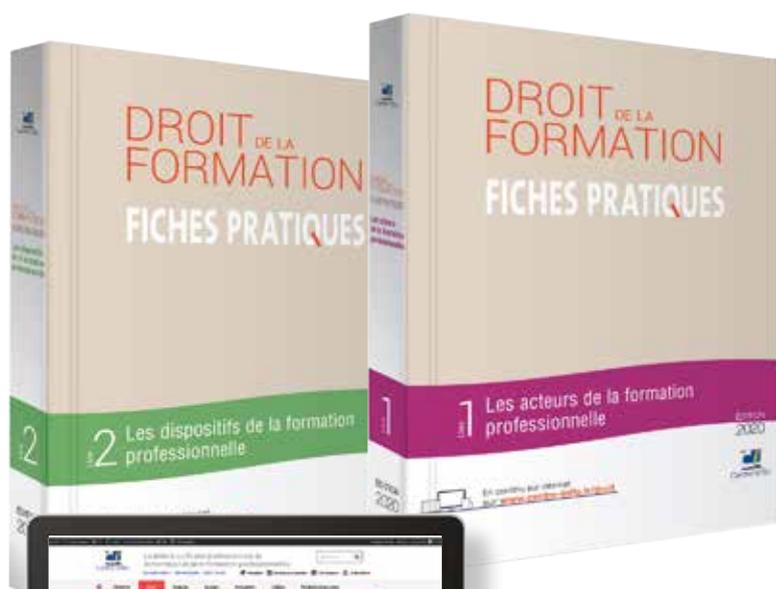
**PARTENARIATS ENTRE ORGANISMES
DE FORMATION ET CERTIFICATEURS :
REPÈRES POUR RENDRE SON OFFRE
ÉLIGIBLE AU CPF**



DROIT DE LA FORMATION FICHES PRATIQUES

ÉDITION
2020

**METTRE EN ŒUVRE
LA RÉFORME
EN TOUTE SÉCURITÉ**



**PRESTATAIRES
DE FORMATION,
OPÉRATEURS
DE COMPÉTENCES,
TRANSITIONS PRO, CFA,
ENTREPRISES...**

Abonnez-vous!



Renseignements et tarifs
sur la boutique en ligne
de Centre Inffo : boutique.centre-inffo.fr

Contact commercial : Tél. 01 55 93 91 90
contact.commercial@centre-inffo.fr
www.centre-inffo.fr

**LA RÉFÉRENCE
DES PROFESSIONNELS
DE LA FORMATION**

**DES OUTILS FONCTIONNELS À JOUR
DE LA LOI AVENIR PROFESSIONNEL
ET DE SES DÉCRETS D'APPLICATION**

www.centre-inffo.fr/droit

Sommaire

Sélection d'articles

- p. 3 **Les Fiches pratiques du droit de la formation**
Centre Inffo, 2020
- Chapitre I8 : Enregistrement d'une certification professionnelle [extrait]
- p. 5 **Vers une structuration du marché des certifications professionnelles ?**
Catherine Trocquemé
Le Quotidien de la formation, 12 mars 2020
- p. 6 **Certifications professionnelles : France compétences publie une note relative à la qualité d'organisme certificateur**
Catherine Trocquemé
Le Quotidien de la formation, 4 mars 2020
- p. 7 **Organismes certificateurs : obligations et possibilités de s'organiser en réseau**
Delphine Fabian
3 mars 2020
- p. 9 **Note relative à la qualité d'organisme certificateur [28 février 2020]**
France compétences
- p. 14 **Comment faire pour proposer des formations préparant à une certification RS ou RNCP ?**
Caisse des dépôts et consignations
24 Février 2020
- p. 15 **Ministères et organismes certificateurs : modalités de transmission des informations relatives aux titulaires des certifications enregistrées aux répertoires nationaux**
Valérie Michelet
2 janvier 2020
- p. 17 **Certifications professionnelles : le nouveau système change les pratiques des certificateurs – Dossier**
Catherine Trocquemé ; Françoise Amat (Interviewée)
Inffo formation, 1^{er}-14 janvier 2020
- p. 24 **Informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux**
Valérie Michelet
15 janvier 2019
- p. 26 **Conditions d'enregistrement des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux : publication du décret**
Valérie Michelet
21 décembre 2018
- p. 28 **Manquement des certificateurs aux obligations qui leur incombent : publication du décret**
Valérie Michelet
21 décembre 2018

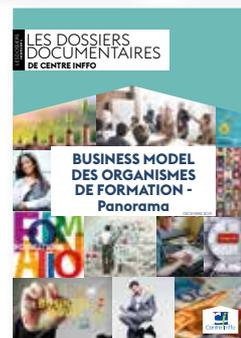
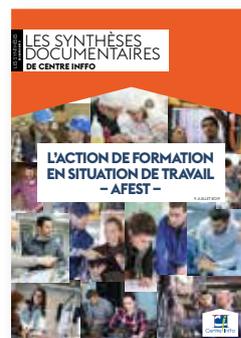
Repères bibliographiques

- p. 31 **La Certification professionnelle en France**
- p. 32 **L'enregistrement des certifications professionnelles, et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux**
- p. 33 **Les blocs de compétences au sein du nouveau système de certifications professionnelles**
- p. 34 **Les organismes certificateurs : obligations ; partenariats avec d'autres organismes**

Dossier réalisé par Centre Inffo, sélection arrêtée le 12 mars 2020.

Stéphane Héroult, Chef de projet en ingénierie documentaire - s.heroult@centre-inffo.fr

DOSSIERS ET SYNTHÈSE DOCUMENTAIRES DE CENTRE INFO



LES PLUS

Pour vous tenir informé des publications sur la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage, consultez le portail documentaire de Centre Info

ressources-de-la-formation.fr

ABONNEZ-VOUS À NOTRE VEILLE DOCUMENTAIRE SUR LA RÉFORME DE LA FORMATION

Toutes nos productions documentaires sont disponibles gratuitement
www.ressources-de-la-formation.fr

Contact commercial : Tél. 01 55 93 91 90
contact.commercial@centre-info.fr
www.centre-info.fr



CHAPITRE 18 : ENREGISTREMENT D'UNE CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Deux répertoires nationaux

Le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) est dédié à l'enregistrement de certifications professionnelles qui permettent une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles. Le RNCP est doublé d'un autre outil de gestion des certifications professionnelles : le Répertoire spécifique (ex-Inventaire). Sont enregistrées au Répertoire spécifique, les certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles. Ces certifications et habilitations ne correspondent pas intégralement à l'exercice d'un métier mais peuvent en être une composante lorsqu'elles sont rendues obligatoires par un texte juridique ou y apporter une réelle valeur ajoutée.

Une procédure d'enregistrement unique

La procédure d'enregistrement est renforcée dans ses critères, dans le souci d'une meilleure évaluation de l'impact socio-économique des certifications professionnelles, d'une garantie de lisibilité sur le marché pour l'utilisateur, les entreprises et les financeurs et d'une lutte contre l'obsolescence des compétences certifiées. La procédure d'enregistrement au Répertoire spécifique est alignée sur celle du RNCP et une procédure simplifiée est prévue pour les certifications correspondant à des métiers émergents.

Un nouvel acteur de régulation

Au sein de France compétences est créée une commission ad hoc en charge de la certification professionnelle, aux missions renforcées.

Catégorisation des certifications professionnelles

Les certifications professionnelles désignent les certifications enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Il peut s'agir des diplômes et titres à finalité professionnelle, des certificats de qualification professionnelle de branche (CQP) ou interbranche (CQPI) et des blocs de compétences. Sont enregistrées au Répertoire

spécifique (ex-Inventaire), les certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles enregistrées au RNCP.

[Fiche 18-1: Généralités sur les certifications professionnelles](#)

[Fiche 18-2: Diplômes et titres à finalité professionnelle](#)

[Fiche 18-3: Certificats de qualification professionnelle \(CQP\)](#)

[Fiche 18-4: Blocs de compétences](#)

[Fiche 18-5: Certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires](#)

[Fiche 18-6: Certification du socle de compétences et de connaissances \(CléA\)](#)

[Fiche 18-7: Certification relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical](#)

Outils de gestion des certifications professionnelles

Pour être reconnues sur l'ensemble du territoire national, par l'État et les partenaires sociaux, les certifications professionnelles doivent être enregistrées soit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), soit au Répertoire spécifique. Cet enregistrement est aussi une condition pour que les certifications professionnelles soient éligibles au compte personnel de formation (voir FICHE 22-7). Ces deux outils, RNCP et Répertoire spécifique, sont gérés par la Commission de France compétences en charge de la certification professionnelle.

[Fiche 18-8: Répertoire national des certifications professionnelles \(RNCP\)](#)

[Fiche 18-9: Répertoire spécifique](#)

Procédures d'enregistrement des certifications aux répertoires nationaux

Si la procédure d'enregistrement au répertoire spécifique est alignée sur celle du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), le système d'enregistrement fait coexister un processus de droit commun et un processus simplifié. Ce dernier concerne l'enregistrement des certifications professionnelles au RNCP portant sur des métiers et compétences identifiés par la



commission de France compétences en charge de la certification professionnelle comme particulièrement en évolution ou en émergence.

[Fiche I8-IO: Procédure unique d'enregistrement](#)

[Fiche I8-II: Obligations d'information et de](#)

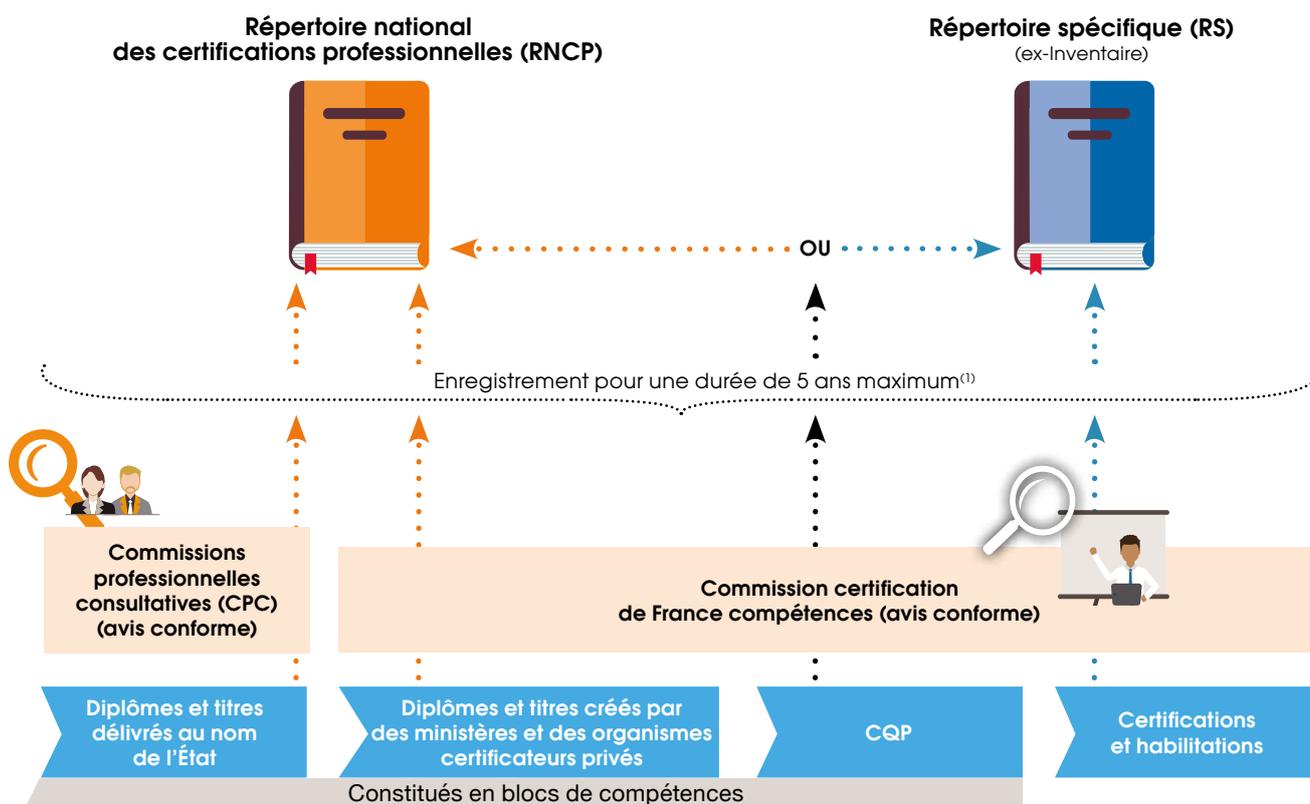
[communication concernant certaines certifications professionnelles](#)

[Fiche I8-I2: Contrôles exercés par France compétences](#)

[Fiche I8-I3: Anciens titres homologués](#)

Le système de certifications professionnelles

Enregistrement aux répertoires nationaux



(1) 3 ans maximum pour les métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence.

Convergence des finalités des dispositifs d'accès à la formation

	TITRES ET DIPLOMES ENREGISTRÉS AU RNCP	BLOCS DE COMPÉTENCES ENREGISTRÉS AU RNCP	CERTIFICATIONS ENREGISTRÉES AU RÉPERTOIRE SPÉCIFIQUE (RS)	CQP DE BRANCHE OU INTERBRANCHE	QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES RECONNUES DANS LES CLASSIFICATIONS D'UNE CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE BRANCHE
APPRENTISSAGE	OUI	NON	NON	NON	NON
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	OUI	NON ⁽³⁾	NON ⁽³⁾	OUI	OUI
PRO-A	OUI si éligibilité par la branche	NON	NON	OUI si enregistré au RNCP et éligibilité par la branche	NON
CPF	OUI	OUI	OUI	OUI si enregistré au RNCP ou RS	NON
CPF DE TRANSITION ⁽²⁾	OUI	OUI	OUI	OUI si enregistré au RNCP	NON

(2) Pour changer de métier ou de profession.

(3) Sauf pour l'insertion par l'activité économique (IAE), expérimentation de 3 ans.

■ Vers une structuration du marché des certifications professionnelles ?

Par Catherine Trocquemé

Une note de France compétences en date du 28 février dernier précise les responsabilités des organismes certificateurs et les règles de fonctionnement de leurs réseaux. Décryptage de son impact sur leurs pratiques et l'évolution d'un marché sous tension avec Valérie Hellouin, consultante sénior au sein de Centre Inffo.

Le marché des certifications professionnelles vit une double tension. Conditions d'éligibilité à la plupart des dispositifs mobilisant des fonds mutualisés, ces sésames sont très recherchés par les prestataires de formation. On a pu ainsi observer un afflux de demandes d'enregistrement aux deux Répertoires, alors même que les nouveaux critères, plus exigeants, sont appliqués depuis le 1^{er} janvier 2019. Plus inquiétant, cette pression sur les certifications professionnelles s'est également traduite par des tentatives de fraude à l'habilitation sur l'appli CPF.

C'est dans ce contexte que deux notes viennent d'être récemment publiées. L'une, en date du 24 février, a été mise en ligne par la Caisse des dépôts et consignations et rappelle les conditions à remplir pour proposer des formations certifiantes en tant que partenaire formation habilité par un organisme certificateur.

[Une autre note](#), émise par France compétence le 28 février, précise les obligations des organismes certificateurs et formalise les règles de fonctionnement de leur réseau. L'instance de régulation cherche ainsi à favoriser la structuration d'un marché dont les pratiques ne sont pas toujours homogènes et transparentes.

“Nous avons, en France, une culture assez patrimoniale de la certification professionnelle. La note distingue bien la possibilité de s'organiser en réseau de co-certificateurs pour les deux Répertoires et l'animation d'un réseau de partenaires habilités à préparer à la certification et/ou évaluer pour le compte du certificateur”, confirme Valérie Hellouin, consultante sénior au sein de Centre Inffo.

Est ainsi confirmée la possibilité pour des co-certificateurs de mutualiser, pour un premier enregistrement au RNCP l'analyse du devenir professionnel d'au moins deux promotions annuelles sans les contraindre à justifier individuellement de ces informations.

Une responsabilité réaffirmée

“Cela peut être intéressant en termes d'économies d'échelle pour le suivi des premiers groupes de certifiés d'autant plus que ces sessions ne sont pas financées par les fonds mutualisés”, analyse Valérie Hellouin.

Vis-à-vis de ses partenaires prestataires de formation habilités à préparer et/ou organiser l'évaluation de la certification, la responsabilité des organismes certificateurs du bon fonctionnement de leur réseau est clairement énoncée dans la note. Ils sont notamment appelés à mettre en œuvre une politique de contrôle et des mesures correctives en cas d'anomalies constatées. Autre point de vigilance relevé par la note de France compétences, les exigences sur lesquelles s'engagent les organismes de formation habilités doivent être formalisées dans un cahier des charges et une convention.

“Les modèles de conventionnement sont des documents juridiques. Ils reprennent le périmètre de l'habilitation, les modalités de la redevance ou encore du contrôle. Le cahier des charges, lui, porte sur l'organisation de la formation, ses objectifs ou encore sur la méthodologie pédagogique plus ou moins contrainte selon les choix stratégiques du certificateur”, explique Valérie Hellouin.

Cette clarification des relations entre les différentes parties prenantes du marché des certifications professionnelles encouragera-t-elle une nouvelle logique partenariale ? *“Cette approche peut se diffuser mais il faut faire attention à ne pas faire peser trop de risques sur le certificateur”,* estime Valérie Hellouin.

■ Certifications professionnelles : France compétences publie une note relative à la qualité d'organisme certificateur

Par Catherine Trocquemé

Levier stratégique de régulation, le nouveau système des certifications professionnelles continue à se structurer autour de notes de doctrine publiées par France compétences. La dernière, en date du 28 février, rappelle les responsabilités des organismes certificateurs et témoigne d'une exigence renforcée.

La refonte du système des certifications professionnelles, au même titre que la démarche qualité, fait l'objet d'une attention particulière de la part de l'instance nationale de régulation. Au-delà de la mise en œuvre des nouvelles règles d'enregistrement aux deux répertoires appliquées depuis le 1^{er} janvier 2019, France compétences publie régulièrement des notes destinées à homogénéiser et à structurer les pratiques des acteurs. Travaillé en étroite collaboration avec la Commission des certifications professionnelles, ce corpus de doctrine vient de s'enrichir d'une nouvelle note. En date du 28 février, [cette dernière](#) précise les responsabilités des organismes certificateurs.

Après avoir rappelé leurs obligations légales notamment vis à vis des nouvelles exigences d'enregistrement et de communication, France compétences réaffirme sa vigilance dans un contexte de forte tension sur le marché des certifications professionnelles qui conditionnent l'éligibilité de la plupart des dispositifs, dont le CPF : "La matérialisation de ses risques concerne

des situations rares mais dont la gravité des conséquences pour les personnes concernées implique un devoir de vigilance particulier de France compétences et de sa commission de la certification professionnelle."

Animation du réseau de partenaires

Dans la seconde partie de la note, France compétences précise les responsabilités organismes certificateurs vis à vis de leur réseau de partenaires. Tout en rappelant par exemple que "le jury de délivrance de la certification relève de la seule responsabilité du certificateur ou des co-certificateurs", l'instance nationale de régulation les invite à davantage de formalisation dans leurs relations avec leurs partenaires. "Afin de s'assurer de la mise en œuvre de manière homogène de la certification auprès de son réseau de partenaires, le certificateur doit formaliser les exigences et déployer des procédures de contrôles des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation à destination de ses partenaires, obligation qui constitue un critère d'enregistrement."

Dans un souci de transparence, "il est demandé à l'occasion de la demande d'enregistrement au certificateur, les modèles de conventionnement et de cahier des charges qui lient les parties". Là aussi, France compétences se montrera particulièrement attentive au fonctionnement de leur réseau de partenaires et à leur capacité à le contrôler et l'animer.

■ Organismes certificateurs : obligations et possibilités de s'organiser en réseau

Par Delphine Fabian

France compétences vient de publier sur son site une note sur la qualité d'organisme certificateur.

Obligations des organismes certificateurs

La note commence par souligner qu'au vu de la définition des organismes certificateurs posée par l'article L6113-2 du Code du travail, la **qualité d'organisme certificateur** est conditionnée à la détention d'au moins une certification en cours de validité enregistrée dans l'un des deux répertoires nationaux (répertoire national des certifications professionnelles ou répertoire spécifique).

La note rappelle ensuite que les organismes certificateurs **doivent répondre à des conditions d'honorabilité professionnelle** et ne pas poursuivre des buts autres que ceux liés à la certification professionnelle.

Cela a pour but de protéger les candidats aux actions de formation contre les risques de tromperie ou de fraude et de prendre en compte les conséquences préjudiciables de la mise en œuvre de compétences acquises inadaptées, tant pour le titulaire de la certification (ex : règles de sécurité non conformes) que pour les personnes qui pourraient en être victime (ex : activités relevant d'une pratique illégale de la médecine).

France compétences s'assure que les voies d'accès déclarées par l'organisme sont licites. Cet organisme doit :

- communiquer, au titre du répertoire spécifique, la convention collective qui reconnaît que sa certification peut faire l'objet d'un contrat de

professionnalisation et indiquer sa classification ;

- communiquer tout type d'agrément spécifique des pouvoirs publics permettant la réalisation de la formation certifiante ;
- justifier d'une mise en œuvre conforme et pertinente de la VAE.

L'organisme certificateur doit procéder à la **communication des informations relatives aux titulaires des certifications** au système d'information du compte personnel de formation. Il doit aussi communiquer à France compétences au minimum tous les deux ans les données statistiques portant sur l'insertion professionnelle des titulaires des certifications professionnelles enregistrées au RNCP.

Enfin, l'organisme certificateur doit **respecter en cours d'enregistrement les critères qui ont permis cet enregistrement**. Ainsi, il doit s'assurer de la mise en œuvre de la certification conformément aux process décrits dans le dossier de demande. Il doit par ailleurs identifier sans ambiguïté :

- les principales caractéristiques de la certification : libellé, contenu, voies d'accès, le cas échéant le niveau de qualification ;
- la ou les formations sanctionnées par la certification professionnelle.

Le **non-respect de ces obligations peut faire l'objet d'une mise en demeure** qui doit, sauf urgence ou manquement particulièrement grave, être précédée d'une procédure contradictoire.

La note précise enfin que les demandes de renouvellement d'enregistrement seront examinées en fonction des engagements nouveaux qui en découlent et des modalités



de déploiement de la certification découlant du précédent enregistrement.

Organisation en réseau ou délégation

Les organismes certificateurs peuvent s'organiser en réseau de co-certificateurs ou déléguer une partie ou la totalité de la mise en œuvre de la certification à des organismes partenaires.

Les organismes certificateurs peuvent s'organiser en réseau de co-certificateurs à condition que chaque membre du réseau réponde à la condition d'honorabilité ou ne soit pas sous le coup d'une interdiction de dépôt.

La condition de recevabilité des dossiers au RNCP portant sur l'analyse du devenir professionnel d'au moins deux promotions annuelles de titulaires de la certification s'apprécie alors sur l'ensemble du groupement. Il n'est pas demandé à chaque co-certificateur de justifier individuellement de ces informations. En cours d'enregistrement, de nouveaux co-certificateurs peuvent être identifiés à condition d'informer France compétences dans des délais raisonnables par [téléprocédure](#), en fournissant notamment la convention de partenariat liant les co-certificateurs.

Les organismes certificateurs peuvent habiliter des partenaires qui peuvent préparer à la certification et/ou organiser l'évaluation pour le compte du certificateur,

mais ne disposent pas de la capacité de délivrer la certification en leurs noms. Le jury de délivrance de la certification relève de la seule responsabilité du certificateur ou des co-certificateurs. Le partenaire est tenu de mettre en œuvre la certification conformément aux processus décrits par le certificateur. Pour une mise en œuvre de la certification homogène, le certificateur doit formaliser les exigences et déployer des procédures de contrôles des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation à destination de ses partenaires, obligation qui

constitue un critère d'enregistrement. À ce titre, il doit à l'occasion de la demande d'enregistrement transmettre les modèles de conventionnement et de cahier des charges qui lient les parties. Doivent figurer dans ces documents les modalités de traitement des anomalies et le cas échéant les modalités de clôture du partenariat.

Dans le cadre des demandes d'enregistrement au RNCP et durant la durée d'enregistrement, chaque réseau de certificateur doit communiquer les données relatives au devenir professionnel des titulaires. Il pourra être demandé des données par partenaire et par lieu de préparation, durant l'instruction d'une demande d'enregistrement, ou lors d'un contrôle en cours d'enregistrement.

Les organismes certificateurs doivent communiquer régulièrement à France compétences des informations permettant l'identification des partenaires.

Cela permet à France compétences d'informer les différents acheteurs et financeurs sur les organismes habilités.

Les certificateurs sont responsables du fonctionnement de leur réseau. **Ils doivent veiller par une politique de contrôle adaptée à l'homogénéité du fonctionnement du réseau** et au respect des engagements ayant justifié la décision d'enregistrement de leur certification et à la transparence de la communication assurée par leurs partenaires. En cas d'anomalies, ils doivent prendre les mesures de nature à les stopper. Les plans de contrôle et les mesures prises consécutivement aux anomalies peuvent être communiqués lors d'une demande de renouvellement d'une certification pour justifier de l'effectivité des contrôles.

[Note de France compétences du 28 février 2020 relative à la qualité d'organisme certificateur.](#)



Note relative à la qualité d'organisme certificateur

Date : 28 février 2020

La loi du 5 septembre 2018 établit pour la première fois une définition des organismes certificateurs. Ainsi, l'article L. 6113-2 dispose que « les ministères, les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles, les organismes et les instances à l'origine de l'enregistrement d'une ou plusieurs certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles ou d'une ou plusieurs certifications ou habilitations enregistrées au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 sont dénommés ministères et organismes certificateurs. »

Cette définition établit que la qualité d'organisme certificateur est conditionnée à la détention d'au moins une certification en cours de validité enregistrée dans l'un des deux répertoires nationaux.

L'organisme peut porter seul la certification concernée mais peut aussi le faire dans le cadre d'un co-dépôt avec d'autres organismes. Dans ce cas de figure et en cas d'enregistrement, les organismes sont tous considérés comme organisme certificateur et co-certificateurs de la certification concernée. Il peut aussi se doter d'une procédure pour déléguer la mise en œuvre des évaluations de la certification tout en restant pleinement responsable.

1. OBLIGATIONS DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

1.1 obligations générales

La loi permet donc à tout organisme dans cette situation de se prévaloir de cette qualité et établit des responsabilités associées à celle-ci. Ainsi les organismes certificateurs :

- « procèdent à la communication des informations relatives aux titulaires des certifications délivrées au système d'information du compte personnel de formation », obligation précisée par le décret n°2019-1490 du 27 décembre 2019 relatif à la transmission au système d'information du compte personnel de formation des informations relatives aux titulaires des certifications enregistrées aux répertoires nationaux ;
- doivent répondre, durant la durée d'enregistrement de leurs certifications aux « conditions d'honorabilité professionnelle des organismes certificateurs » ;
- et ne doivent pas poursuivre « des buts autres que ceux liés à la certification professionnelle ».

Ce point d'attention porté sur les conditions d'honorabilité et les buts poursuivis démontre :

- l'importance donnée à l'organisme certificateur dans le dispositif de développement des compétences,



France compétences
11 rue Scribe - 75009 - Paris
tél. 01 81 69 01 40 - fax 01 81 69 01 42
www.francecompetences.fr

SIRET : 130 024 565 00017 – Code APE : 84 13Z
Autorité nationale de régulation et de financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage



- la volonté du législateur¹ de protéger les candidats à l'occasion des actions de formation certifiantes de risques associés notamment la tromperie au sens de l'article L. 441-1 du Code de la consommation ainsi que les risques de manipulation mentale matérialisant le délit pénal d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse ;²
- mais aussi de prendre en compte les conséquences préjudiciables de la mise en œuvre de compétences acquises inadaptées (dans leur contenu ou leur contexte de mise en œuvre), tant pour le titulaire de la certification (ex : règles de sécurité non conformes) que pour les personnes qui pourraient en être victime notamment pour les activités pouvant relever d'une pratique illégale : de la médecine ou propices à des situations de manipulation mentale.

La matérialisation de ses risques concerne des situations rares mais dont la gravité des conséquences pour les personnes concernées implique un devoir de vigilance particulier de France compétences et de sa commission de la certification professionnelle.

France compétences s'assure enfin que les voies d'accès déclarées par l'organisme sont licites ainsi l'organisme certificateur doit communiquer :

- au titre du répertoire spécifique, la convention collective qui reconnaît que sa certification peut faire l'objet d'un contrat de professionnalisation et indique sa classification ;
- tout type d'agrément spécifique des pouvoirs publics permettant la réalisation de la formation certifiante ;
- d'une mise en œuvre conforme et pertinente de la VAE.

Le décret du 18 décembre 2018 précise lui plusieurs obligations notamment la condition d'honorabilité³ et complète celles-ci par des obligations de communication à France compétences :

- au minimum tous les deux ans des données statistiques portant sur l'insertion professionnelle des titulaires des certifications professionnelles enregistrées au RNCP ;
- de toute modification portant sur les habilitations qu'ils délivrent à des organismes pour préparer à acquérir, évaluer ou délivrer les certifications professionnelles et les certifications et habilitations.

A travers la problématique de cette obligation de communication, le pouvoir réglementaire pose donc le principe de la capacité de l'organisme certificateur à habilitier ou à déléguer une partie ou la totalité de la mise en œuvre de la certification à des organismes (dénommés « *partenaires* ») qui peuvent préparer à la certification, organiser des sessions d'évaluation mais ne disposent pas de la capacité de délivrer la certification en leurs noms. (voir infra).

¹ Etude d'impact de la loi du 5 septembre 2018 p. 139 : « Le renforcement du niveau de régulation de l'offre privée doit s'appuyer sur des mesures de niveau législatif et réglementaire afin d'élargir les critères de sélection, notamment via des critères d'ordre public en matière de préservation de la santé publique, de sécurité au travail et du consommateur (lutte contre les dérives sectaires, charlatanesques...) »

² Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende.

³ « Nul ne peut exercer, en droit ou en fait, une fonction de direction ou d'administration dans un organisme certificateur au sens de l'article L. 6113-2 s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs. »



1.2 Obligations liées aux critères d'enregistrement aux répertoires

Enfin le décret pose le principe du respect en cours d'enregistrement des critères mentionnés aux articles R. 6113-9 et R. 6113-11 au regard desquels ont été enregistrées les certifications professionnelles et les certifications ou habilitations. Ainsi l'organisme certificateur doit s'assurer de la mise en œuvre de la certification conformément aux process décrits dans le dossier de demande.

Cette obligation s'entend aussi des actions de communication sur la certification professionnelle enregistrée mais aussi les formations certifiantes associées. L'organisme doit identifier sans ambiguïté :

- les principales caractéristiques de la certification : libellé, contenu, voies d'accès, le cas échéant le niveau de qualification ;
- la ou les formations sanctionnées par la certification professionnelle.

Cette obligation découle directement de l'enregistrement et se distingue des obligations conventionnelles découlant de l'usage de la marque en nom collectif établi par France compétences.

1.3 Effets du non-respect des obligations

Le non-respect de ces obligations, constaté notamment suite à un contrôle effectué par les services de France compétences, peut faire l'objet, sauf urgence avérée, d'une mise en demeure après procédure contradictoire en vue d'une mise en conformité.

Cette mise en demeure peut être préalable en cas de non mise en conformité ou en cas de manquement particulièrement grave à une décision de suspension ou de retrait de l'enregistrement

Le dossier de demande vaut donc engagement solidaire de l'organisme certificateur et des éventuels co-certificateurs, engagement qui sera en outre apprécié à l'occasion des demandes de renouvellement. Les dossiers enregistrés au titre des critères découlant des nouvelles normes introduites par la loi du 5 septembre 2018 seront ainsi examinés à l'occasion de leur renouvellement en fonction :

- des engagements nouveaux découlant de la demande ;
- et des modalités de déploiement de la certification découlant du précédent enregistrement.

2. EVOLUTION ET CONSTITUTION DE RESEAUX DEPLOYANT DES CERTIFICATIONS

Dans ce cadre de responsabilité, les organismes certificateurs disposent de possibilités assez importantes pour organiser au mieux leur réseau, dans le respect du principe de liberté du commerce et de l'industrie soit via la constitution d'un réseau de co-certificateurs, soit via l'habilitation de partenaires pour préparer aux évaluations et/ou organiser ces sessions d'évaluation.



2.1 Liberté d'organisation entre co-certificateurs

Les organismes demandeurs d'un enregistrement dans un des répertoires nationaux peuvent librement s'organiser en réseau de co-certificateurs à condition que chaque membre du réseau réponde à la condition d'honorabilité ou ne soit pas sous le coup d'une interdiction de dépôt⁴.

A ce titre, il convient de préciser que la condition de recevabilité des dossiers au RNCP portant sur l'analyse du devenir professionnel d'au moins deux promotions annuelles de titulaires de la certification s'apprécie sur l'ensemble du groupement. Ainsi, il n'est pas requis, à l'occasion d'un premier enregistrement ou d'un changement dans l'organisation du groupement, que chaque co-certificateur individuellement justifie de ces informations.

En cours d'enregistrement, de nouveaux co-certificateurs peuvent être identifiés ou se substituer à des co-certificateurs préalablement identifiés à condition là aussi de répondre aux obligations fixées et d'informer France compétences dans des délais raisonnables via la téléprocédure dédiée⁵, en fournissant notamment la convention de partenariat liant les co-certificateurs.

2.2 réseaux de partenaires

Possibilité est offerte aux certificateurs, comme indiqué supra de s'appuyer sur un réseau de partenaires habilités qui peuvent préparer à la certification et/ou organiser l'évaluation pour le compte du certificateur. Le jury de délivrance de la certification relève de la seule responsabilité du certificateur ou des co-certificateurs.

Le partenaire est tenu de mettre en œuvre la certification conformément aux process décrits par le certificateur. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de manière homogène de la certification auprès de son réseau de partenaires, le certificateur doit formaliser les exigences et déployer des procédures de contrôles des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation à destination de ses partenaires, obligation qui constitue un critère d'enregistrement.

A ce titre, il est demandé à l'occasion de la demande d'enregistrement au certificateur, les modèles de conventionnement et de cahier des charges qui lient les parties. Doivent figurer dans ces documents les modalités de traitement des anomalies et le cas échéant les modalités de clôture du partenariat.

Une attention particulière des organismes certificateurs doit être portée dans la communication régulière à France compétences des informations permettant l'identification des partenaires. Cette formalité permet la bonne information des usagers sur les organismes réellement habilités par le certificateur et permet la protection de sa propriété intellectuelle, France compétences étant en état d'informer les différents acheteurs et financeurs sur les organismes effectivement habilités pour intervenir sur la certification notamment pour l'application CPF.

2.3 Fonctionnement des réseaux

Le ou les certificateurs sont responsables du fonctionnement de leur réseau durant toute la durée d'enregistrement puis à l'occasion, le cas échéant, de la procédure de renouvellement de l'enregistrement de la certification. Ils doivent, comme énoncé supra, veiller par une politique de

⁴ - avant dernier alinéa de l'article R. 6113-17 du code du travail

- alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté du 4 janvier 2019 fixant les informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux au titre des procédures prévues aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6 du code du travail

⁵ <https://www.francecompetences.fr/fiche/organismes-certificateurs-un-nouveau-module-disponible-pour-actualiser-les-fiches-publiees-dans-les-repertoires-nationaux/>



contrôle adaptée à l'homogénéité du fonctionnement de leur réseau et au respect des engagements ayant justifié la décision d'enregistrement de leur certification et à la clarté et la transparence de la communication assurée par leur(s) partenaire(s).

Après identification des éventuelles anomalies, les organismes certificateurs doivent prendre de manière diligente les mesures de nature à faire stopper les manquements constatés. La communication de plans de contrôle, des anomalies identifiées et des mesures prises consécutivement peut être utilement jointe à un dossier de demande de renouvellement d'une certification car de nature à éclairer la commission sur l'effectivité des contrôles.

Il est rappelé enfin que chaque réseau de certificateur doit, dans le cadre des demandes d'enregistrement au RNCP et durant sa durée, communiquer l'exhaustivité des données relatives au devenir professionnel des titulaires dans la limite des taux de réponse aux enquêtes devenir. Il pourra être demandé des données par partenaires et par lieu de préparation, durant l'instruction du dossier de demande d'enregistrement, ou lors d'un contrôle en cours d'enregistrement.

Caisse des dépôts et consignations



24 février 2020

■ Comment faire pour proposer des formations préparant à une certification RS ou RNCP ?

En tant qu'organisme de formation, vous vous demandez comment être autorisé à réaliser des formations éligibles au CPF / Mon Compte Formation.

« Mon organisme dispense des formations qui correspondent à des certifications du RNCP ou du RS.

Puis-je utiliser ces codes RNCP ou RS pour que mes formations soient éligibles au CPF ? »

Si vous souhaitez dispenser la formation préparatoire et présenter vos stagiaires ou élèves à une certification enregistrée dans l'un ou l'autre répertoire (RS ou RNCP), vous devez y être autorisé par l'organisme qui délivre cette certification. Dans ce cas, l'organisme certificateur doit ajouter le nom de votre organisme sur sa fiche France compétences grâce à une téléprocédure dédiée.

2 conditions sont indispensables :

1. **L'organisme certificateur vous autorise à utiliser sa certification**

2. **L'organisme certificateur met à jour sa fiche France compétences en ajoutant votre Organisme à sa liste de prestataires grâce à la téléprocédure dédiée**

=> **Vous pourrez utiliser le code des certifications RS ou RNCP**

Par ailleurs, il existe des certifications professionnelles qui ne nécessitent pas d'habilitation pour former, ce point doit être vérifié auprès de l'organisme certificateur de la certification sur laquelle vous souhaitez former.

En tant qu'Organisme Certificateur, vous avez habilité (ou souhaitez annuler l'habilitation) un organisme à former sur votre certification, devez-vous le déclarer à France compétences ?

« L'article R. 6113-16 du code du travail dispose que «les ministères et organismes certificateurs communiquent au directeur général de France compétences toute modification portant sur les habilitations qu'ils délivrent à des organismes pour préparer à acquérir, évaluer ou délivrer les certifications professionnelles et les certifications et habilitations ».

Les certificateurs doivent donc déclarer rapidement les organismes qu'ils ont habilités. Cette information figure sur la fiche RNCP ou RS et est communiquée aux acheteurs ou financeurs qui peuvent vérifier par ce biais l'habilitation des organismes pour porter cette formation certifiante.

Ces modifications et la téléprocédure sont décrites dans les notices relatives au dépôt d'une demande d'enregistrement.

Pour le RNCP : [voir document](#)

Pour le RS : [voir document](#)

La fiche publiée doit donc être mise à jour par l'organisme certificateur.»

Conseil de la Caisse des Dépôts

L'organisme certificateur peut mettre en place une procédure d'habilitation à former et/ou certifier. Dans tous les cas, il est préconisé qu'il délivre à l'organisme de formation « partenaire » un document indiquant sa compétence à former et/ou délivrer la certification visée. La Caisse des Dépôts peut demander ce document à tout moment à l'organisme référencé dans EDOF.

Les cas des certifications avec recyclage ou renouvellement

Une certification peut être délivrée pour un temps limité (cas des habilitations des ministères ou des CACES par exemple) et dans ce cas, doit être renouvelée périodiquement. Donc dans le cas d'un renouvellement ou d'un recyclage, il s'agit toujours de la même certification, la même fiche répertoire et le même code répertoire. Dans EDOF, c'est dans l'intitulé de formation que vous pouvez indiquer qu'il s'agit d'un recyclage.

S'agissant du MAC APS, cette formation prépare à l'obtention d'une carte professionnelle et n'est pas enregistrée aux répertoires nationaux. Elle n'est donc pas éligible. Par ailleurs, elle n'a rien à voir avec le CQP APS, qui lui est bien éligible.

Ministères et organismes certificateurs : modalités de transmission des informations relatives aux titulaires des certifications enregistrées aux répertoires nationaux

Par Valérie Michelet

Les ministères et organismes certificateurs doivent communiquer des informations relatives aux titulaires des certifications qu'ils ont délivrées au système d'information du compte personnel de formation géré par la Caisse des dépôts et consignations.

[Art. L6113-8 du Code du travail](#)

Les modalités de mise en œuvre de cette communication ont été précisées par un décret du 27 décembre 2019. Elles entreront en vigueur au 1er janvier 2021.



[Décret n° 2019-1490 du 27 décembre 2019](#) relatif à la transmission au système d'information du compte personnel de formation des informations relatives aux titulaires des certifications enregistrées aux répertoires nationaux

On notera également que ce texte réglementaire complète la liste des informations figurant au système d'information du CPF qui peuvent être partagées par certains organismes listés par l' [arrêté du 11 octobre 2019](#) : il s'agit de celles transmises par les prestataires de formation relatives aux dates de début, aux interruptions et à l'achèvement de la formation, pour chacun de leurs stagiaires, les données relatives à l'emploi et au parcours de formation professionnelle ainsi que celles concernant les coûts des actions de formation. Cette disposition entre en application dès le 30 décembre 2019.

[Art. R6323-36 du Code du travail](#) complété

[Art. L6353-10 du Code du travail](#)

Nature des informations communiquées

Les informations relatives aux titulaires des certifications professionnelles enregistrées au RNCP ainsi que les certifications ou habilitations enregistrées au répertoire spécifique qui sont transmises au système d'information du compte personnel de formation relèvent des catégories suivantes :

- données relatives à l'identification des personnes, à l'exception du numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

- données relatives aux certifications professionnelles et aux certifications ou habilitations obtenues.

[Art. R6113-17-1 du Code du travail](#)

Un arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle précise les données et leurs modalités de transmission au système d'information du compte personnel de formation géré par la Caisse des dépôts et consignations.

[Art. R6113-17-4 du Code du travail](#)

Délai de communication imposé aux ministères et organismes certificateurs

Les ministères et organismes certificateurs transmettent au système d'information du compte personnel de formation les données dans un délai de 3 mois à compter de la date de délivrance des certifications professionnelles ou des certifications ou habilitations.

[Art. R6113-17-2 du Code du travail](#)

Pouvoirs de contrôle de la Caisse des dépôts et consignations

Lorsqu'il constate un manquement à l'obligation de transmission des informations, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations :

- notifie au ministère ou à l'organisme certificateur, par tout moyen donnant date certaine à sa réception, une mise en demeure indiquant le délai dont il dispose pour se



mettre en conformité avec ses obligations, lequel ne peut être inférieur à 60 jours à compter de la date de notification de la mise en demeure ;

- informe le ministère ou l'organisme certificateur qu'il peut présenter des observations écrites et demander à être entendu.

En l'absence de mise en conformité dans le délai imparti, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en informe le directeur général de France compétences en lui transmettant, le cas échéant, les observations écrites ou le procès-verbal d'audition du ministère ou de l'organisme certificateur.

Art. R6113-17-3 du Code du travail

Portée de l'absence de mise en conformité sur l'enregistrement des certifications aux répertoires nationaux

Le directeur général de France compétences peut, **selon la nature et la gravité du manquement**, notifier au ministère ou à l'organisme certificateur :

- la suspension ou le retrait des répertoires nationaux de la certification professionnelle ou de la certification ou habilitation concernée ;

- la suspension ou le retrait des répertoires nationaux de l'ensemble des certifications professionnelles ou certifications ou habilitations délivrées par le ministère ou l'organisme concerné.

Toutefois, les personnes dont la candidature a été déclarée recevable à une démarche de validation des acquis de l'expérience et les personnes inscrites dans un parcours de formation au moment de la suspension ou du retrait de la certification professionnelle ou de la certification ou habilitation visée peuvent, après son obtention, se prévaloir de l'enregistrement de celle-ci au RNCP ou au répertoire spécifique. Les personnes qui ont obtenu une certification professionnelle ou une certification ou habilitation avant la date d'effet de sa suspension ou de son retrait peuvent également se prévaloir de l'enregistrement de celle-ci au RNCP ou au répertoire spécifique.

Art. R6113-17-3 du Code du travail

[Décret n° 2019-1490 du 27 décembre 2019 relatif à la transmission au système d'information du compte personnel de formation des informations relatives aux titulaires des certifications enregistrées aux répertoires nationaux](#)

Inffo formation, n° 979

du 1^{er} au 14 janvier 2020

À la une



Certifications professionnelles **LE NOUVEAU SYSTÈME CHANGE LES PRATIQUES DES CERTIFICATEURS**

Les certifications professionnelles jouent un rôle crucial dans la sécurisation des parcours et la régulation d'un marché de la formation plus ouvert à la concurrence. Pilotée par France compétences, la refonte du système s'appuie sur une gouvernance resserrée, des critères d'enregistrement plus exigeants et restructurés autour de notes de doctrine. Ancrée dans les réalités économiques et articulée en blocs de compétences, l'offre de certification doit être solide et lisible. Elle doit également gagner en réactivité et en agilité.

Pour engager cette transformation, les certificateurs ont besoin de s'appropriier les nouvelles règles et en mesurer l'impact sur leurs ressources en ingénierie et leurs pratiques.



S'APPROPRIER LES NOUVELLES EXIGENCES DU SYSTÈME DE CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

La refonte des certifications professionnelles prévue par la loi du 5 septembre 2018 représente un axe fort de régulation et un levier d'adaptation aux nouveaux défis des compétences. Pilotée par France compétences, elle s'appuie sur des critères d'enregistrement plus exigeants et sur des notes de doctrine.

Catherine Trocquemé

Souvent méconnues du grand public, portées par une offre devenue hétérogène et peu lisible, les certifications professionnelles devaient être restructurées et adaptées. Un chantier stratégique au moment où la réforme cherche à ouvrir l'accès à la formation.

“Avec la libéralisation de l'apprentissage et la désintermédiation du compte personnel de formation, il nous fallait renforcer les exigences du système, le rendre plus lisible et plus proche des besoins de l'économie”, rappelait Mikaël Charbit, directeur des certifications professionnelles au sein de France compétences lors d'une journée organisée par Centre Inffo le 17 octobre dernier. Les certifications professionnelles conditionnent désormais la mobilisation des fonds publics et mutualisés. Elles représentent, avec le respect des critères qualité en vigueur, le garde-fou d'un CPF monétisé et désintermédié via l'application “Mon compte formation” lancée le 21 novembre 2019.

Au-delà de cette fonction de régulation, les certifications professionnelles jouent un rôle-clé pour les branches professionnelles. *“Il s'agit d'un marqueur social et professionnel dans des métiers en manque de reconnaissance et en tension, comme ceux des services à domicile”,* rappelait Michel Fourmeaux, directeur du pôle ingénierie des métiers et des compétences chez Iperia¹, lors d'un colloque organisé par l'Afdet² le 21 novembre dernier.

Enfin, les certifications constituent, pour les actifs, un levier d'employabilité et de reconversion dans une économie aux prises avec la révolution numérique. Face à ces nombreux défis, le système doit être solide, répondre au mieux aux



besoins du marché du travail, produire une offre homogène et, enfin, gagner en réactivité. Engagée depuis le 1^{er} janvier 2019, cette refonte repose sur un cadre juridique consolidé, des notes de doctrine précisant et formalisant des pratiques communes et la mise en place d'une nouvelle gouvernance.

Des critères plus exigeants

Si aucun objectif quantitatif sur l'offre de certification n'a été fixé, le niveau d'exigence dans l'instruction des dossiers d'enregistrement a été clairement renforcé. Près d'un an après l'entrée en vigueur des nouvelles règles, France compétences enregistre un taux moyen d'acceptation de 55 % pour le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et de seulement 32 % pour le Répertoire spécifique (RS).

Parmi les points de rupture, la nécessité de documenter et de démontrer l'adéquation de la certification aux besoins des entreprises. La note d'intention doit rassembler tous les éléments permettant de prouver son utilité pour le parcours professionnel de l'individu comme l'insertion ou la promotion professionnelle, le niveau de salaire, ou encore des statistiques issues de la Dares, de Pôle emploi ou d'observatoires de branches.

Autre champ très regardé par les instructeurs et les membres de la commission certifications de



1. Iperia est l'institut de professionnalisation de la Fédération française des employeurs des ménages (Fepem).

2. Association française pour le développement de l'enseignement technique.

À la une

LE NOUVEAU SYSTÈME CHANGE LES PRATIQUES DES CERTIFICATEURS



3 QUESTIONS À

Françoise Amat, présidente de la commission certifications de France compétences

“Nous sommes très attentifs à l'utilité de la certification sur le marché du travail”



Lors d'une matinée d'actualité certification, en avril 2019.

À Caen, le 29 novembre 2019, la Fepem a organisé sa conférence annuelle des partenaires du secteur de l'emploi à domicile, avec l'institut Iperia.



Quels sont les objectifs de la refonte des certifications professionnelles ?

Nous avons besoin d'adapter notre système aux évolutions du monde du travail et aux fortes mutations des métiers. Notre offre de certification s'est fortement développée et diversifiée. Au fil du temps, elle est devenue peu lisible. La réforme vise à la mettre en cohérence autour d'un cadre plus structuré et homogène. Les certifications doivent également gagner en agilité et en réactivité. Une liste de métiers émergents est attendue et le découpage, désormais obligatoire, en blocs de compétences

doit apporter davantage de souplesse aux parcours de formation. Enfin, il nous fallait un système plus exigeant en contrepartie d'un accès direct à la formation porté par la nouveau CPF.

Quels sont les principaux points de rupture ?

Certains critères ont été renforcés. Nous sommes ainsi très attentifs à l'utilité de la certification pour les individus sur le marché du travail. Les dossiers doivent être documentés sur ce sujet. Nous sommes également plus exigeants sur la qualité des référentiels et l'ingénierie de certification autour des blocs de compétences.

France compétences a publié des notes de doctrine afin de préciser et d'harmoniser les pratiques.

Quel premier bilan dressez-vous ?

Nous nous réunissons une fois par mois. Le rythme s'accélère. Une petite centaine de dossiers ont été étudiés lors de la dernière session. J'identifie quelques points de vigilance. Les méthodes d'évaluation et de validation des certifications ou de blocs de compétences doivent être adaptées et rigoureuses. Autre axe d'amélioration, la place encore trop réduite de la validation des acquis d'expérience dans les parcours.

Propos recueilli par Catherine Trocquemé

REPÈRES

UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE POUR LES MÉTIERS ÉMERGENTS

Face à l'inédite mutation des compétences née de la révolution numérique, le législateur a prévu une procédure simplifiée pour l'enregistrement de certifications liées à des métiers émergents. Les certificateurs seront dispensés de produire l'analyse du devenir professionnel des titulaires lors du premier enregistrement. France compétences a reçu 72 propositions sur 130 métiers. Sur proposition du comité scientifique de l'instance nationale, une première liste devrait être publiée mi-décembre et une seconde courant janvier.

Le site de France compétences
www.certificationprofessionnelle.fr

France compétences, la qualité technique des référentiels et la pertinence du découpage, désormais obligatoire, en blocs de compétences. L'exigence en matière de méthodes et de modalités d'évaluation, précisées récemment par France compétences dans une notice, a été également accrue.

Un corpus de doctrines

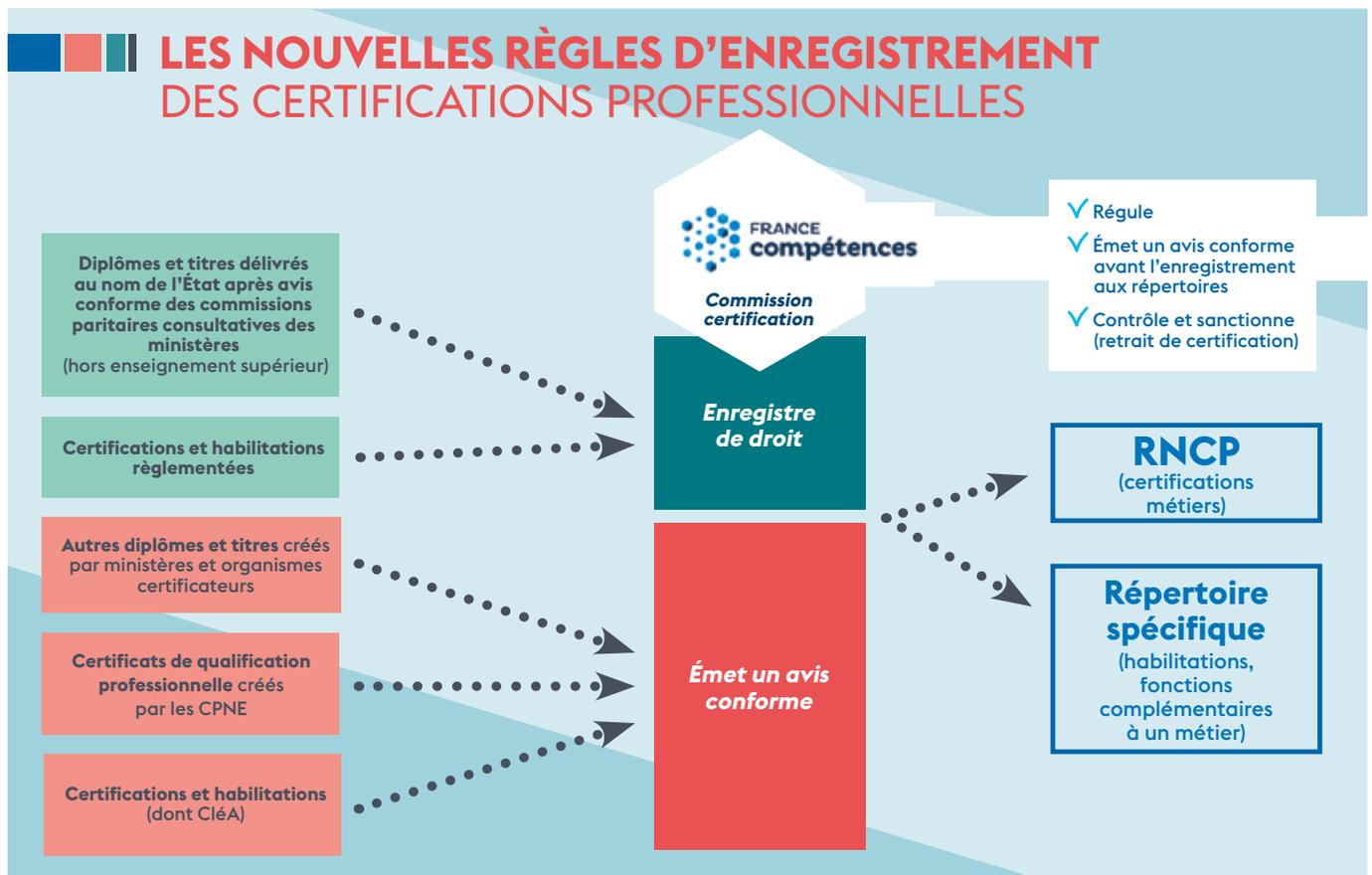
L'enregistrement d'une certification a été structuré et resserré. Afin d'accompagner les certificateurs et d'homogénéiser leurs pratiques, France compétences a publié un certain nombre de notes de doctrine. *“Nous travaillons sur la transparence et l'harmonisation du système*



Inffo formation, n° 979
du 1^{er}-14 janvier 2020

À la une

LE NOUVEAU SYSTÈME CHANGE LES PRATIQUES DES CERTIFICATEURS



Mikaël Charbit,
directeur de
la certification
professionnelle de
France compétences.



●●● *des certifications professionnelles*”, confirme Mikaël Charbit. Ces notes ont pour vocation de formaliser un langage commun et des méthodes harmonisées sur les blocs de compétences en précisant leur définition et leur approche, sur la construction des référentiels ou encore sur l'écriture en compétences.

Ce corpus est amené à s'enrichir. On attend ainsi une note sur les niveaux de qualification. L'ambition de transparence se traduit, quant à elle, par la publication des référentiels et du réseau de partenaires du certificateur et par la création de deux logos officiels pour le RNCP et le RS.

Une nouvelle gouvernance

Pour mener à bien cette transformation, la gouvernance des certifications professionnelles a été restructurée. En ce qui concerne les diplômes et titres délivrés par l'État, la réforme donne la main aux partenaires sociaux au sein de Commissions professionnelles consultatives (CPC) resserrées. Un décret du 15 septembre 2019 a ainsi créé 11 CPC au sein desquelles les partenaires sociaux ont désormais la majorité des voix délibératives.

La refonte des certifications privées, quant à elle, est engagée au sein de France compétences. Sa direction des certifications instruit les dossiers et travaille sur les notes de doctrine. Son organisation s'est structurée. *“Nos instructeurs se spécialisent par grandes filières économiques”*, précise Mikaël Charbit. Une façon de travailler en plus étroite collaboration avec les opérateurs de compétences dont une des missions est d'appuyer les branches en matière de certifications professionnelles. Les instructeurs émettent un avis et la commission certification qui se réunit chaque mois prend la décision finale.

Le nouveau système devrait, à terme, modifier le paysage des certifications professionnelles et change, dès maintenant, les pratiques des certificateurs. ●

REFONTE DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES : UNE NOUVELLE APPROCHE POUR LES CERTIFICATEURS

Plus exigeante et plus resserrée, l'offre de certification est en cours de transformation. Face à l'évolution des critères d'enregistrement et aux nouvelles attentes des autorités de certification, les certificateurs sont amenés à développer leurs compétences en ingénierie et faire des choix stratégiques.

Catherine Trocquemé



Des salariés du Centre national d'enseignement à distance, à Poitiers. Le Cned emploie 2 200 personnes.

Le marché des certifications professionnelles vit une sorte de paradoxe. En les imposant comme une condition d'accès à la plupart des dispositifs financés par les fonds mutualisés et publics, la réforme crée une nouvelle dynamique. Cet appel d'air joue à plein sur le marché grand public ouvert par l'appli Mon compte formation. Plus de 4 000 organismes de formation y étaient présents dès son lancement le 21 novembre dernier. D'autres se préparent à s'y positionner et étoffent, pour cela, leur offre certifiante.

Dans le même temps, les mailles du tamis se resserrent. Les critères d'enregistrement se sont structurés et renforcés. Pour les certificateurs, la donne a changé. Les organismes de formation doivent s'approprier les nouvelles règles et mesurer la montée en compétences d'ingénierie nécessaire en s'appuyant sur les notes de doctrine. Les opérateurs de compétences, de leur côté, doivent

“ Tous les acteurs s'engagent dans une transformation de leurs pratiques ”

développer leur expertise afin d'accompagner leurs branches dans la construction et la mise en œuvre de leur stratégie en matière de certifications professionnelles.

Travail d'ingénierie

Sur un marché en pleine croissance, tous les acteurs s'engagent donc dans une transformation de leurs pratiques. En préparant son catalogue dédié au CPF, le Cned¹ a fait l'expérience du nouveau système. À l'occasion du renouvellement de certains de ses titres, l'établissement public de



1. Centre national d'enseignement à distance.

Info formation, n° 979
du 1^{er} au 14 janvier 2020

À la une

LE NOUVEAU SYSTÈME CHANGE LES PRATIQUES DES CERTIFICATEURS

Patrice Omnès, directeur général de l'Opco Mobilités.



France compétences
enregistre un **taux moyen**
d'acceptation
de 55 % pour
le Répertoire national
des certifications
professionnelles (RNCP).

- ● ● formation à distance a dû revoir sa copie avant de recevoir le sésame de la commission certification. *“Déposer un dossier d'enregistrement exige un travail plus poussé. Pour continuer d'enrichir notre catalogue de parcours certifiants, nous avons donc intégré des ressources en interne”*, expliquait David Bouin, son directeur général adjoint, lors d'une journée organisée par Centre Inffo le 17 octobre dernier.

L'autre axe majeur de la refonte des certifications professionnelles pousse les candidats à affiner l'élaboration technique de leurs référentiels et à renforcer leurs modalités d'évaluation. Les procédures d'habilitation du jury et de contrôle de l'organisation des épreuves seront ainsi regardées de près par les instructeurs et par la commission. Dans les pratiques, *“les modalités d'évaluation doivent se rapprocher au plus près de la situation de travail”*, précise Émilie Crèche, consultante en ingénierie de formation de Centre Inffo.

Thierry Teboul,
directeur général
de l'Afdas.



Nouvelles opportunités pour les branches

Face à ces évolutions, la question de rejoindre le réseau d'un autre certificateur plutôt que d'investir en interne peut se poser, en fonction de son positionnement et de ses axes de développement sur le marché. Cet arbitrage se heurte encore au manque de transparence et d'homogénéité de ces partenariats.

Autres acteurs-clés sur le marché de la certification, les branches professionnelles se saisissent du nouveau système. La réforme leur donne davantage de prérogatives en matière de certification et les incite à adopter une approche en ligne avec leurs filières économiques. Leurs opérateurs de compétences en ont pris acte. À l'Afdas² comme au sein de l'Opco Mobilités³, des commissions transversales se mettent en place. *“Nous avons une équipe dédiée à la certification au sein d'un pôle intersectoriel”*, confirme Thierry Teboul, directeur général de l'Afdas. Pour Patrice Omnès, directeur général de l'Opco Mobilités, *“la commission interbranches dédiée à la certification travaille en lien étroit avec les observatoires. C'est une condition essentielle pour garantir la pertinence de nos projets”*. C'est l'offre de services des Opco. ●



2. Opérateur de compétences des secteurs de la culture, des industries créatives, des médias, de la communication, des télécommunications, du sport, du tourisme, des loisirs et du divertissement.

3. Opérateur de compétences des transports et des services de l'automobile.

Moins d'un an après son déploiement, la refonte des certifications professionnelles livre ses premiers enseignements. Quelques points sensibles ont déjà été identifiés. *“Les certificateurs doivent être particulièrement attentifs à l'exigence renforcée de démontrer et de documenter l'utilité de la certification sur le marché du travail”*, note Valérie Hellouin, consultante senior en ingénierie de formation à Centre Inffo. Il ne faut pas hésiter, si nécessaire, à construire son propre argumentaire en interrogeant directement les entreprises ou les branches professionnelles sur leurs besoins et en s'appuyant sur son écosystème.



Organismes certificateurs : un nouveau module disponible pour actualiser les fiches publiées dans les répertoires nationaux

De nouvelles fonctionnalités sont disponibles pour la mise à jour des fiches dans les répertoires nationaux de France compétences pour les organismes ayant une certification active enregistrée au RNCP ou au RS.

Les organismes certificateurs ont désormais la possibilité de proposer eux-mêmes leurs modifications sur les informations suivantes :

- les partenaires préparant à la certification ;
- les objectifs et le contexte de la certification ;
- les voies d'accès ;
- les taux d'insertion professionnelle.

La mise à jour de ces informations permettra de mieux informer le grand public sur les principales caractéristiques des certifications concernées. Elle constitue également une

obligation réglementaire pour l'organisme certificateur, obligation associée à l'enregistrement aux répertoires nationaux. Ces données ont aussi vocation à alimenter les systèmes d'information des acheteurs et financeurs publics, en leur permettant de disposer de la liste des organismes habilités à préparer aux certifications enregistrées.

Télécharger les notices d'aide pour la modification d'une fiche publiée (enregistrement sur demande)

[Notice d'aide au dépôt d'une demande d'inscription au RNCP](#)

[Notice d'aide au dépôt d'une demande d'inscription au RS](#)



■ Informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux

Par Valérie Michelet

Un arrêté du 4 janvier 2019 fixe le contenu des informations que les ministères et organismes certificateurs doivent transmettre au directeur général de France compétences pour permettre l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux.

Pour permettre l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux, les ministères ou organismes certificateurs transmettent au directeur général de France compétences les informations dont la liste et le contenu sont fixés par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle qui a été publié au JO du 15 janvier 2019.

[Art. R6113-8 du Code du travail](#)

Ces informations sont transmises au moyen de la téléprocédure instituée à cet effet, accessible en ligne sur le site internet de France compétences.

Arrêté du 4 janvier 2019, art. 1^{er}

L'arrêté précise par ailleurs les sanctions encourues en cas de :

- transmission d'informations erronées ou incomplètes à l'appui des demandes d'enregistrement sur demande aux répertoires nationaux : suspension de la demande d'enregistrement ;
- fausse déclaration :
- irrecevabilité de droit de la demande ;
- trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (article 441-1 du Code pénal) ;

- impossibilité pour le demandeur d'effectuer une nouvelle demande d'enregistrement au titre du même dossier avant l'expiration d'un délai d'un an à la notification de l'irrecevabilité de la demande initiale.

Arrêté du 4 janvier 2019, art. 5

Informations à transmettre pour l'enregistrement au RNCP

1° Enregistrement de droit

Pour permettre l'enregistrement de droit d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle dans le répertoire national des certifications professionnelles, les ministères certificateurs transmettent :

- les informations permettant la complétude de la fiche de renseignement du diplôme ou titre à finalité professionnelle à publier au sein du répertoire national des certifications professionnelles, notamment :
 - la durée d'enregistrement,
 - le niveau de qualification,
 - le domaine d'activité,
 - la décomposition de la certification en blocs de compétences ainsi que, le cas échéant, les correspondances avec d'autres certifications professionnelles et leurs blocs de compétences ;
- le cas échéant, l'avis rendu par la commission professionnelle consultative compétente ;
- les référentiels du diplôme ou titre à finalité professionnelle et tout autre document constitutif du diplôme ou du titre à finalité professionnelle.

Arrêté du 4 janvier 2019, art. 2



2° Enregistrement sur demande

Pour permettre l'enregistrement sur demande d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle dans le répertoire national des certifications professionnelles, les ministères et organismes certificateurs transmettent :

- les informations permettant la complétude de la fiche de renseignement du diplôme ou titre à finalité professionnelle ou du certificat de qualification professionnelle publiée au sein du répertoire national des certifications professionnelles, notamment :
 - le niveau de qualification,
 - le domaine d'activité
 - la décomposition de la certification en blocs de compétences ainsi que, le cas échéant, les correspondances avec d'autres certifications professionnelles et leurs blocs de compétences ;
- les éléments permettant d'examiner le projet de certification professionnelle au regard des critères d'enregistrement définis réglementairement (voir notre actualité du 21 décembre 2018), ainsi que la durée d'enregistrement et le niveau de qualification souhaités ;
- les référentiels du projet de certification professionnelle et tout autre document constitutif de la certification professionnelle ;
- le bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date des personnes exerçant, en droit ou en fait, une fonction de direction ou d'administration de cet organisme permettant de s'assurer du respect de la condition d'honorabilité professionnelle (voir notre actualité du 21 décembre 2018) ;
- pour un certificat de qualification professionnelle (CQP), les documents permettant d'attester la création du certificat de qualification professionnelle par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi de branche professionnelle ainsi que l'identification de la personne morale détentrice des droits de la propriété intellectuelle ;
- le cas échéant, les habilitations délivrées à des organismes pour préparer à acquérir les

certifications professionnelles ou à organiser des sessions d'examen pour le compte du ministère ou de l'organisme certificateur.

Arrêté du 4 janvier 2019, art. 3

Informations à transmettre pour l'enregistrement au Répertoire spécifique

Pour permettre l'enregistrement d'une certification ou habilitation dans le répertoire spécifique, les ministères et organismes certificateurs transmettent :

- les informations permettant la complétude de la fiche de renseignement de la certification ou habilitation à publier au sein du répertoire spécifique, notamment, le cas échéant, les correspondances avec des blocs de compétences de certifications professionnelles ;
- les éléments permettant d'examiner le projet de certification ou d'habilitation au regard des critères d'enregistrement (voir notre actualité du 21 décembre 2018) ainsi que la durée d'enregistrement souhaitée ;
- les référentiels de la certification ou habilitation et tout autre document constitutif de la certification ou de l'habilitation ;
- le bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date des personnes exerçant, en droit ou en fait, une fonction de direction ou d'administration de cet organisme permettant de s'assurer du respect de la condition d'honorabilité professionnelle (voir notre actualité du 21 décembre 2018) ;
- pour un certificat de qualification professionnelle, les documents permettant d'attester la création du certificat de qualification professionnelle par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi de branche professionnelle ainsi que l'identification de la personne morale détentrice des droits de la propriété intellectuelle ;
- le cas échéant, les habilitations délivrées à des organismes pour préparer à acquérir les certifications ou habilitations ou à organiser des sessions d'examen pour le compte du ministère ou de l'organisme certificateur.

Arrêté du 4 janvier 2019, art. 4



Arrêté du 4 janvier 2019 fixant les informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une habilitation dans les répertoires nationaux au titre des procédures prévues aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6 du Code du travail



■ Conditions d'enregistrement des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux : publication du décret

Par Valérie Michelet

Un décret du 18 décembre 2018 fixe les critères d'enregistrement des certifications professionnelles au RNCP et des certifications et habilitations au répertoire spécifique.

Critères d'enregistrement des demandes

Les demandes d'enregistrement dans le RNCP sur demande sont examinées selon les critères suivants :

- l'adéquation des emplois occupés par rapport au métier visé par le projet de certification professionnelle s'appuyant sur l'analyse d'au moins deux promotions de titulaires du projet de certification professionnelle ;
- l'impact du projet de certification professionnelle en matière d'accès ou de retour à l'emploi, apprécié pour au moins deux promotions de titulaires (contre trois promotions aujourd'hui) et comparé à l'impact de certifications visant des métiers similaires ou proches ;
- la qualité du référentiel d'activités, du référentiel de compétences et du référentiel d'évaluation ;
- la mise en place de procédures de contrôle de l'ensemble des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation ;
- la prise en compte des contraintes légales et réglementaires liées à l'exercice du métier visé par le projet de certification professionnelle ;
- la possibilité d'accéder au projet de certification professionnelle par la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- la cohérence des blocs de compétences

constitutifs du projet de certification professionnelle et de leurs modalités spécifiques d'évaluation ;

- le cas échéant, la cohérence des correspondances totales ou partielles mises en place avec des certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences ;
- le cas échéant, les modalités d'association des commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles dans l'élaboration ou la validation des référentiels. Art. R6113-9 du Code du travail

Les demandes d'enregistrement des projets de certifications et habilitations au Répertoire spécifique sont examinées selon les critères suivants :

- l'adéquation des connaissances et compétences visées par rapport aux besoins du marché du travail ;
- la qualité du référentiel de compétences et du référentiel d'évaluation ;
- la mise en place de procédures de contrôle de l'ensemble des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation ;
- la prise en compte des contraintes légales et réglementaires liées à l'exercice des compétences professionnelles visées par le projet de certification ou d'habilitation ;
- le cas échéant, la cohérence des correspondances mises en place avec des blocs de compétences de certifications professionnelles enregistrées dans le répertoire national des certifications professionnelles ;
- le cas échéant, les modalités d'association des commissions paritaires nationales de



Décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux

l'emploi de branches professionnelles dans l'élaboration ou la validation des référentiels.

[Art. R6113-II du Code du travail](#)

Pour permettre l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux, les ministères ou organismes certificateurs transmettent au directeur général de France compétences les informations dont la liste et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

[Art. R6113-8 du Code du travail](#)

Liste des métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence

Les conditions simplifiées d'enregistrement des certifications professionnelles portant sur des métiers et compétences identifiés par la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle comme particulièrement en évolution ou en émergence sont fixées par le décret du 18 décembre 2018.

[Article L6113-5 du Code du travail](#)

La commission de la certification professionnelle établit, selon une périodicité annuelle et sur proposition d'un comité scientifique une liste

des métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence.

Le comité scientifique est composé du président de la commission et de trois personnalités qualifiées nommées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Les demandes d'enregistrement portant sur un projet de certification professionnelle relatif à un métier figurant sur la liste mentionnée au précédent alinéa ne sont pas soumises aux critères d'examen suivants :

- adéquation des emplois occupés par rapport au métier visé par le projet de certification professionnelle s'appuyant sur l'analyse d'au moins deux promotions de titulaires du projet de certification professionnelle ;
- impact du projet de certification professionnelle en matière d'accès ou de retour à l'emploi, apprécié pour au moins deux promotions de titulaires et comparé à l'impact de certifications visant des métiers similaires ou proches.

L'enregistrement effectué au titre de la procédure du présent article est d'une durée maximale de trois ans (contre 5 ans dans le cas d'un enregistrement de droit commun).

[Art. R6113-10 du Code du travail](#)



■ Manquement des certificateurs aux obligations qui leur incombent : publication du décret

Par Valérie Michelet

Un décret du 18 décembre 2018 fixe les modalités de contrôle du respect des obligations auxquelles les ministères et organismes certificateurs sont soumis ainsi que la procédure de retrait des enregistrements des répertoires nationaux en cas de manquement aux obligations qui leur incombent.

Demandes de mise en place de correspondance totales ou partielles

La commission de France compétences en charge de la certification professionnelle peut adresser aux ministères et organismes certificateurs une demande tendant à la mise en place de correspondances totales ou partielles entre la certification professionnelle dont ils sont responsables avec les certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences. A défaut pour l'organisme certificateur de satisfaire cette demande, France compétences procède au retrait de la certification professionnelle délivrée par l'organisme du répertoire.

[Art. L6113-7 du Code du travail](#)

Les demandes tendant à la mise en place de correspondances totales ou partielles sont notifiées aux ministères et organismes certificateurs par le président de la commission de la certification professionnelle.

Les ministères et organismes certificateurs disposent d'un délai de deux mois à compter de cette notification pour faire part de leurs observations écrites. Au terme de ce délai et au vu des observations produites, la commission

de la certification professionnelle confirme, modifie ou infirme sa demande initiale. Cette demande est notifiée par son président aux ministères et organismes certificateurs.

Le ministère ou l'organisme certificateur dispose d'un délai d'un an à compter de cette notification pour se conformer à la demande de la commission de la certification professionnelle et l'en informer. A défaut de mise en conformité, le directeur général de France compétences notifie au ministère ou à l'organisme certificateur le retrait de la certification professionnelle du répertoire national de la certification professionnelle (RNCP).

[Art. R6113-13 du Code du travail](#)

Conditions d'honorabilité

La commission de France compétences en charge de la certification professionnelle vérifie les conditions d'honorabilité professionnelle des organismes certificateurs et s'assure qu'ils ne poursuivent pas des buts autres que ceux liés à la certification professionnelle.

[Art. L6113-8 du Code du travail](#)

Nul ne peut exercer, en droit ou en fait, une fonction de direction ou d'administration dans un organisme certificateur s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs.

Cette condition d'honorabilité s'apprécie au moment de la demande d'enregistrement d'un projet de certification professionnelle ou de certification ou habilitation dans les répertoires nationaux et à tout moment pendant la période d'enregistrement.

Le bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date des personnes mentionnées au premier alinéa est annexé au dossier de demande d'enregistrement adressé au directeur général de France compétences. L'absence de transmission de ce bulletin à l'échéance d'un délai d'un mois à compter de la notification d'une mise en demeure par le directeur général de France compétences entraîne l'irrecevabilité de la demande d'enregistrement.

En cas de changement du personnel de direction au cours de la période d'enregistrement, le bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date des personnes concernées est adressé au directeur général de France compétences. L'absence de transmission de ce bulletin à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de la notification d'une mise en demeure par le directeur général de France compétences entraîne le retrait de la certification professionnelle du répertoire national de la certification professionnelle ou de la certification ou habilitation du répertoire spécifique.

[Art. R. 6113-14 du Code du travail](#)

Signalement identifiant un risque imminent et sérieux d'atteinte à l'intégrité physique ou morale des candidats à l'acquisition d'une certification

En cas de signalement identifiant un risque imminent et sérieux d'atteinte à l'intégrité physique ou morale des candidats à l'acquisition d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation enregistrée dans les répertoires nationaux, le directeur général de France compétences peut procéder, à titre conservatoire, à la suspension de l'enregistrement de la certification professionnelle ou de la certification ou habilitation.

[Art. R.6113-14 du Code du travail](#)

Le directeur général de France compétences peut, notamment en cas de signalement, demander tous documents et pièces lui permettant de s'assurer, pendant la durée de

l'enregistrement, du respect de la condition d'honorabilité ou du respect des critères au regard desquels ont été enregistrés les certifications professionnelles et les certifications ou habilitations.

Au regard des éléments transmis au titre du premier alinéa, un rapport d'observation peut être notifié aux organismes certificateurs par le directeur général de France compétences avec l'indication du délai dont ils disposent pour présenter des observations écrites et demander, le cas échéant, à être entendus. Ce délai ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de la notification.

En cas de non-respect de la condition d'honorabilité ou d'atteintes graves et avérées à l'intégrité physique ou morale des candidats à l'acquisition d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation enregistrée dans les répertoires nationaux, le directeur général de France compétences prononce, à l'issue de la procédure prévue ci-dessus et après avis de la commission de la certification professionnelle, en fonction de la gravité des manquements constatés, et par une décision motivée qu'il notifie à l'organisme certificateur, la suspension ou le retrait des répertoires nationaux de certaines ou de l'ensemble des certifications professionnelles ou certifications ou habilitations délivrées par l'organisme concerné.

[Art. R.6113-17 du Code du travail](#)

Non respect des critères ayant présidé à l'enregistrement de la certification

Le directeur général de France compétences peut également demander, dans les mêmes conditions que ci-dessus, tous documents et pièces lui permettant de s'assurer, pendant la durée de l'enregistrement, du respect des critères au regard desquels ont été enregistrés les certifications professionnelles et les certifications ou habilitations.

Au regard des éléments transmis, un rapport d'observation peut être notifié aux organismes certificateurs par le directeur général de France compétences avec l'indication du délai dont



[Décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018](#) relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux

ils disposent pour présenter des observations écrites et demander, le cas échéant, à être entendus. Ce délai ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de la notification.

En cas de non du respect des critères au regard desquels ont été enregistrés les certifications professionnelles et les certifications ou habilitations, une mise en demeure est notifiée aux organismes certificateurs par le directeur général de France compétences avec l'indication du délai dont ils disposent pour se mettre en conformité avec leurs obligations. Les organismes certificateurs peuvent présenter des observations écrites et demander, le cas échéant, à être entendu. Ce délai ne peut être inférieur à soixante jours à compter de la date de la notification.

En l'absence de mise en conformité dans ce délai, le directeur général de France compétences prononce, par une décision motivée qu'il notifie à l'organisme certificateur,

le retrait des répertoires nationaux, selon la gravité des faits, de certaines ou de l'ensemble des certifications professionnelles ou certifications ou habilitations délivrées par l'organisme concerné.

[Art. R6113-17 du Code du travail](#)

Sanctions complémentaires à la décision de retrait prononcée par le directeur général

La décision de retrait du directeur de France compétences peut être assortie d'une interdiction de présenter un nouveau projet de certification professionnelle ou de certification ou habilitation pendant un délai d'un an.

La décision ne peut être prononcée qu'au vu des observations écrites et après audition, le cas échéant, de l'intéressé, à moins qu'aucun document ni aucune demande d'audition n'ait été présentés avant l'expiration des délais prévus aux alinéas précédents.

[Art. R6113-17 du Code du travail](#)

**CHAQUE JOUR À 13 HEURES,
PRENEZ VOTRE PAUSE-CAFÉ AVEC CENTRE INFO
POUR BIEN DÉMARRER L'APRÈS-MIDI!**

NEWSLETTER DE CENTRE INFO



L'EXPRESSO COMPÉTENCES

UNE IDÉE INSPIRANTE PAR JOUR, ÇA VOUS DIT ?

**Recevez une initiative originale,
une expérience innovante, une pratique
percutante en faveur du développement
des compétences.**

ABONNEZ-VOUS

**C'est gratuit sur
www.centre-info.fr**



Centre Info

CONTACT DOCUMENTATION

l.lebars@centre-info.fr

www.ressources-de-la-formation.fr

contact.commercial@centre-info.fr

www.centre-info.fr

Repères bibliographiques

LES BLOCS DE COMPÉTENCES AU SEIN DU NOUVEAU SYSTÈME DE CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

La Certification professionnelle en France

[Les Fiches Pratiques du Droit de la Formation](#)

Saint-Denis-La Plaine : Centre Inffo, 2020

- [Chapitre 18 : Enregistrement d'une certification professionnelle](#)

- [Le système de certifications professionnelles](#) : Enregistrement aux répertoires nationaux ; Convergence des finalités des dispositifs d'accès à la formation [schéma]

[La refondation des certifications professionnelles](#) : infographie ; La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Un an après, où en est-on ?

5 septembre 2019, 1 p.

[Les certifications professionnelles ouvertes à l'apprentissage](#)

DGEFP – Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Paris : Ministère du Travail, mars 2019, 12 p.

France compétences – la Commission de la certification professionnelle

France compétences : Autorité nationale de régulation et de financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage

- [Missions](#)

- [Organisation de la gouvernance](#) : une instance nationale et quadripartite

- [L'espace officiel de la Certification Professionnelle](#)

Refondation du système des certifications professionnelles : bilan un an après la loi : Table ronde - 17^e édition de l'Université d'hiver de la formation professionnelle

30 janvier 2020

Animation : Catherine Trocquemé.

Interventions : Françoise Amat, Mikael Charbit, Valérie Hellouin, Romain Johais, Michèle Perrin, Francis Petel.

[Présentation](#)

[Vidéo](#), durée : 1 heure 42 minutes 35 secondes

Certification professionnelle : le rôle de France compétences

France compétences

[Vidéo](#), durée : 3 minutes 7 secondes

20 janvier 2020

Françoise Amat [Présidente de la Commission Certification professionnelle] #1AnDengagementsTenus

France compétences

[Vidéo](#), durée : 3 minutes 9 secondes

16 janvier 2020

Mikaël Charbit fait le point sur les certifications professionnelles

France compétences

[Vidéo](#), durée : 3 minutes 22 secondes

31 octobre 2019

Bilan du premier semestre : le point sur la certification professionnelle

France compétences

18 juillet 2019

La certification des titres professionnels - interview Mikael Charbit [Directeur de la Certification Professionnelle au sein de France Compétences]

Ministère du Travail

[Enregistrement sonore](#), durée : 5 minutes | seconde

11 juin 2019

Décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences

JORF - Journal Officiel de La République Française, n° 302, 30 décembre 2018, 11 p.

Commission de la certification professionnelle au sein de France compétences : composition, modalités d'organisation et de fonctionnement

Valérie Michelet

21 décembre 2018

Le Cadre National des Certifications

Note relative au cadre national des certifications professionnelles

France compétences

Paris : France compétences, 15 novembre 2019, 4 p.

Décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles

JORF - Journal Officiel de La République Française, n° 7, 9 janvier 2019, 4 p.

Arrêté du 8 janvier 2019 fixant les critères associés aux niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles

JORF - Journal Officiel de La République Française, n° 7, 9 janvier 2019, 3 p.

L'enregistrement des certifications professionnelles, et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux

Les Fiches Pratiques du Droit de la Formation

Saint-Denis-La Plaine : Centre Inffo, 2020

- [Chapitre 18 : Enregistrement d'une certification professionnelle](#)

- [Le système de certifications professionnelles](#) : Enregistrement aux répertoires nationaux ; Convergence des finalités des dispositifs d'accès à la formation [schéma]

Organismes certificateurs : un nouveau module disponible pour actualiser les fiches publiées dans les répertoires nationaux

France compétences

16 décembre 2019

Notice d'aide au dépôt d'une demande d'enregistrement sur demande au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) : Version Décembre 2019

France compétences ; Direction de la certification professionnelle

Paris : France compétences, 10 décembre 2019, 19 p.

Notice d'aide au dépôt d'une demande d'enregistrement au répertoire spécifique des certifications et habilitations : Version Décembre 2019

France compétences ; Direction de la certification professionnelle

Paris : France compétences, 10 décembre 2019, 19 p.

[Notice d'aide au dépôt d'un enregistrement de droit au répertoire national des certifications professionnelles \(RNCP\) : Version Octobre 2019](#)

France compétences ; Direction de la certification professionnelle
Paris : France compétences, 16 octobre 2019, 13 p.

[Note relative à l'évaluation de l'impact économique et social d'un projet de certification professionnelle : présentation des attendus de la commission concernant les promotions](#)

France compétences
Paris : France compétences, 5 juillet 2019, 6 p.

[Note sur les référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation](#)

France compétences
Paris : France compétences, 27 juin 2019, 5 p.

[Règles relatives à la rédaction des parchemins à destination des organismes certificateurs](#)

France compétences
Paris : France compétences, 13 juin 2019, 2 p.

[Note relative au répertoire spécifique](#)

France compétences
Paris : France compétences, mai 2019, 5 p.

[Arrêté du 4 janvier 2019 fixant les informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux au titre des procédures prévues aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6 du code du travail](#)

JORF - Journal Officiel de La République Française, n° 12, 15 janvier 2019, 2 p.

[Informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux](#)

Valérie Michelet
15 janvier 2019

[Décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux](#)

JORF - Journal Officiel de La République Française, n° 294, 20 décembre 2018, 5 p.

Les blocs de compétences au sein du nouveau système de certifications professionnelles

[Les Fiches Pratiques du Droit de la Formation](#)

Saint-Denis-La Plaine : Centre Inffo, 2020

- [Chapitre 18](#) : Enregistrement d'une certification professionnelle e
- [Le système de certifications professionnelles](#) : Enregistrement aux répertoires nationaux ; Convergence des finalités des dispositifs d'accès à la formation [schéma]
- [Fiche 18-4](#) : Blocs de compétences

[Arrêté du 21 novembre 2019 fixant le cahier des charges de l'expérimentation visant des actions de validation des acquis de l'expérience ayant pour objet l'acquisition d'un ou plusieurs blocs de compétences](#)

JORF - Journal Officiel de La République Française, n° 276, 28 novembre 2019

[Note relative aux blocs de compétences - Version au 24/09/2019](#)

France compétences
Paris : France compétences, septembre 2019, 4 p.

Les organismes certificateurs : obligations ; partenariats avec d'autres organismes

[Vers une structuration du marché des certifications professionnelles ?](#)

Catherine Trocquemé
Le Quotidien de la formation, n° 3447, 12 mars 2020

[Certifications professionnelles : France compétences publie une note relative à la qualité d'organisme certificateur](#)

Catherine Trocquemé
Le Quotidien de la formation, n° 3441, 4 mars 2020

[Organismes certificateurs : obligations et possibilités de s'organiser en réseau](#)

Delphine Fabian
3 mars 2020

[Note relative à la qualité d'organisme certificateur](#) [28 février 2020]

France compétences
Paris : France compétences, 28 février 2020, 5 p.

[Comment faire pour proposer des formations préparant à une certification RS ou RNCP ?](#)

Caisse des dépôts et consignations
24 Février 2020

[Ministères et organismes certificateurs : modalités de transmission des informations relatives aux titulaires des certifications enregistrées aux répertoires nationaux](#)

Valérie Michelet
2 janvier 2020

[Décret n° 2019-1490 du 27 décembre 2019 relatif à la transmission au système d'information du compte personnel de formation des informations relatives aux titulaires des certifications enregistrées aux répertoires nationaux](#)

JORF - Journal Officiel de La République Française, n° 302, 29 décembre 2019

[Certifications professionnelles : le nouveau système change les pratiques des certificateurs – Dossier](#)

Catherine Trocquemé ; Françoise Amat (Interviewée)
Inffo formation, n° 979, 1^{er}-14 janvier 2020, pp. 9-14

[Organismes certificateurs : un nouveau module disponible pour actualiser les fiches publiées dans les répertoires nationaux](#)

France compétences
16 décembre 2019

[Guide des procédures d'agrément ou d'habilitation pour la formation, la préparation ou la validation de certifications](#)

Cap métiers Nouvelle-Aquitaine
Pessac : Cap métiers Nouvelle-Aquitaine, juillet 2019, 16 p.

[Règlement d'habilitation pour les organismes en charge de l'évaluation et de la formation dans le cadre du certificat CléA numérique](#)

Certif'Pro
27 mai 2019, 31 p.

REmplir LE BILAN PÉDAGOGIQUE ET FINANCIER (BPF)

Mode d'emploi

NOUVEAU FORMULAIRE EN 2020

Un outil opérationnel pour aider les organismes de formation et les CFA à remplir ce document obligatoire et éviter les sanctions !

Au sommaire

- Informations générales relatives aux prestataires de formation
- Bilan financier
- Personnes dispensant des heures de formation
- Bilan pédagogique

Le BPF est indispensable avant tout audit initial en vue de l'obtention de la certification Qualiopi

Vous avez jusqu'au 30 juin 2020 pour remplir votre BPF

**NOUVELLE ÉDITION 2020
COLLECTION LES GUIDES JURIDIQUES**



Contact commercial : tél. : 01 55 93 92 02
contact.commercial@centre-info.fr - www.centre-info.fr

En téléchargement PDF :
PRIX 15 € TTC, 14,22 € HT (TVA 5,5 %)

Une rubrique exceptionnelle sur www.centre-info.fr : Coronavirus – Covid-19

**LES EXPERTS DE CENTRE INFO
PLUS QUE JAMAIS MOBILISÉS**



**Une rubrique exceptionnelle
sur le site de Centre Info :**

[Coronavirus – Covid-19](#)

**Face à l'urgence de santé publique,
Centre Info se mobilise pour informer
l'ensemble des acteurs du champ emploi/
formation des mesures les concernant.**

**Des informations centralisées
pour permettre aux professionnels de**

- rester informés sur les mesures prises par le gouvernement
- obtenir les informations légales et juridiques sur les dispositions concernant l'activité de leurs clients
- bénéficier des articles et des actualités juridiques rédigés par Centre Info
- bénéficier de chroniques et tribunes rédigées par d'autres acteurs et partenaires
- consulter une veille des innovations pédagogiques et des moyens de formation et de travail à distance



**Contact commercial : Tél. 01 55 93 91 90
contact.commercial@centre-info.fr
www.centre-info.fr**

Centre Inffo propose aux professionnels de l'orientation, de l'apprentissage et de la formation professionnelle, une expertise juridique, une offre de formation et une information sur-mesure et spécialisée. Il réalise des missions d'ingénierie, de conseil et d'accompagnement et assure un rôle d'animation du débat public.

Association sous tutelle du ministère en charge de la Formation professionnelle, Centre Inffo est doté d'une mission de service public dans le champ de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

Fort d'une équipe de 80 collaborateurs, Centre Inffo s'engage à apporter à ses clients publics et privés une expertise actualisée et une méthodologie éprouvée au service de leurs enjeux et projets.



**4 avenue du Stade de France
93218 Saint-Denis-La Plaine
Tél 01 55 93 91 91
www.centre-inffo.fr**



9 782848 212845
ISBN: 978-2-84821-284-5

© Centre Inffo - MAPS 2020

